II- LA SAISINE DU JUGE DES ENFANTS : LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DE LA MINORITE

I La compétence du Juge des enfants

La compétence du juge des enfants et non du Tribunal administratif

Le Conseil départemental prend une décision administrative refusant la prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Toutefois, le juge des enfants est compétent pour l'admission au titre de l'aide sociale à l'enfance :

« 5. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que lorsqu'il est saisi par un mineur d'une demande d'admission à l'aide sociale à l'enfance et que le ou les représentants légaux de celui-ci ne sont pas en mesure, notamment en raison de leur éloignement géographique, de donner leur accord à cette admission, le président du conseil général peut seulement, au-delà de la période d'accueil provisoire de cinq jours prévue par l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles, décider de saisir l'autorité judiciaire, mais ne peut en aucun cas décider d'admettre le mineur à l'aide sociale à l'enfance sans que l'autorité judiciaire ne l'ait ordonné ; que si le président du conseil général refuse de saisir l'autorité judiciaire, notamment lorsqu'il estime que le jeune a atteint la majorité, celui-ci peut saisir le juge des enfants en application de l'article 375 du code civil ; que l'existence de cette voie de recours, par laquelle un mineur peut obtenir du juge qu'il ordonne son admission à l'aide sociale à l'enfance, y compris à titre provisoire pendant l'instance, sans que son incapacité à agir en justice ne puisse lui être opposée, rend irrecevable le recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif contre la décision du président du conseil général de refuser de saisir l'autorité judiciaire et la demande de suspension dont ce recours peut être assorti ;

6. ***Considérant que, saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale présentée par MmeA..., qui indiquait être née le 1er juin 1999 à Kinshasa et ne pas avoir de famille en France, le président du conseil général du Nord, par une décision du 31 octobre 2014, a refusé de saisir l'autorité judiciaire de sa situation, en contestant tant sa minorité que son isolement ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que l'existence de la voie de recours dont l'intéressée disposait devant le juge des enfants s'opposait à ce qu'elle forme devant le tribunal administratif un recours tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision de refus du président du conseil général et en demande la suspension au juge des référés ; que, par suite, la demande présentée par Mme A...sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être rejetée ;*» (CE 1er juillet 2015 n°386769) ».

Le fondement de la compétence du juge des enfants

L'article 375 alinéa 1er du code civil dispose :

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 *du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. »*

II Les éléments à produire pour justifier de la minorité

Un acte d'état civil

Article 47 du Code civil :

« *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ».

Les éléments démontrant que le mineur est le légitime détenteur de son acte d'état civil

Passeport / carte consulaire ?

Autres éléments : comment les obtenir ?

III Les éléments subjectifs concernant l'appréciation de la minorité

L'apparence physique

Les tests osseux

La Cour de Cassation considère que les documents d'état civil prévalent sur les tests osseux :

« *Attendu que M. X..., en possession d'une attestation de naissance le disant né le 3 mars 1989 à Kinshasa (République démocratique du Congo), a fait l'objet d'une mesure de placement auprès du service de l'aide sociale à l'enfance du département de la Moselle pour une durée de deux ans par décision du juge des enfants du 22 septembre 2003 ; que, le 10 octobre 2005, le même magistrat a refusé de renouveler cette mesure et a dit n'y avoir lieu à assistance éducative au motif que M. X... devait être considéré comme ayant plus de 18 ans, son acte de naissance n'étant pas probant ;*

Attendu que le département de la Moselle fait grief à l'arrêt attaqué (Metz, 23 janvier 2006), d'avoir infirmé cette décision et décidé que le placement de M. X... à l'aide sociale à l'enfance devait se poursuivre jusqu'à sa majorité;

Attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a constaté d'une part, ***que l'attestation de naissance produite par M. X... avait été établie en conformité avec les formes requises par la loi étrangère applicable, d'autre part, qu'aucun élément extérieur à l'acte ne permettait de douter des énonciations y figurant, l'examen radiologique pratiqué sur M. X... ne pouvant être retenu en raison de son imprécision, et qu'elleadéduitdecesconstatations,quel'acted'étatcivilproduitfaisaitfoi de l'âge de l'intéressé, que la cour d'appel a ainsi, hors toute dénaturation, légalement justifiésadécision»*** (Civ 1ère 23 janvier 2008 n°06-13344).